



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas De Calais
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
Ville de MERLIMONT

ACCES REGLEMENTÉ A LA PLAGE

ZONE PROMENADE – ZONE SPORTIVE

Le Maire de Merlimont,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2018 du 23 août 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Merlimont,

Vu l'arrêté de Madame le Maire de Merlimont en date du 12 mars 2018, réglementant la police et la sécurité de la plage de Merlimont,

Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 15/05/2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de Merlimont.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la plage est autorisé à titre dérogatoire 7 jours sur 7, du lundi au vendredi de 14h00 à 19h00, les samedis dimanches et jours fériés de 11h00 à 19h00, sauf 2h30 avant et 2h30 après la marée haute en cas de coefficient supérieur à 70 (voir tableau en annexe).

L'accès à la plage (une montée et une descente) est possible au niveau du poste de secours et au Sud au niveau de l'amphithéâtre. L'accès pour les activités nautiques se fait au niveau de la rampe du club nautique.

Les activités suivantes sont interdites : promenade ou rassemblement de plus de 10 personnes, pique-nique, sports collectifs, rassemblement culturel ou sportif, toute pratique festive et la consommation d'alcool, toute autre activité ne respectant pas la distanciation physique et les gestes barrières à adopter dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Article 2 : Une zone de promenade (plage centrale) est délimitée entre le belvédère et l'amphithéâtre sur 500m de large, où seule la marche est autorisée. Sont interdits : la position statique (assis ou allongé), la baignade, les jeux de plage et les jeux collectifs.

Article 3 : Une zone sportive, où seuls les sports individuels sont autorisés : le footing, le char à voile, la pêche à pied. Seules les activités nautiques individuelles sont autorisées : bateau, paddle, kitesurf, planche à voile, kayak.

Cette plage sportive se situe :

- au Sud en direction de Berck et s'étend sur un linéaire d'environ 1,5 km.
- au Nord en direction de Stella et s'étend sur un linéaire d'environ 1 km.

Article 4 : Des ambassadeurs de plage seront présents sur l'ensemble des plages accessibles afin de réaliser des missions de prévention de 11h00 à 19h00 les samedis, dimanches et jours fériés (et le vendredi 22/05/2020). Ils renseigneront la population sur le protocole d'accès à la plage.

Du lundi au vendredi, la Police Municipale renforcée d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique seront présents sur l'ensemble des plages accessibles de 14h00 à 19h00.

Article 5 : Sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (montant de **135 €**) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituelles en mairie ainsi qu'aux accès à la plage.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, les services de Police et de Gendarmerie, les officiers et agents de la police de la navigation, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe :

Mois	Jour	Date	Coefficient	Pleine Mer
Mai				
	Vendredi	22	77	12h52
	Samedi	23	80	13h24
	Dimanche	24	80	13h57
	Lundi	25	78	14h33
	Mardi	26	74	15h12
Juin				
	Mardi	02	73	22h16
	Mercredi	03	78	10h44
	Jeudi	04	87	11h40
	Vendredi	05	93	12h33
	Samedi	06	35	13h22
	Dimanche	07	94	14h02

Fait à MERLIMONT,
le 15 mai 2020.

Mary BONVOISIN,
Maire de MERLIMONT.

